





PROVENCE

CONVENTION POUR UNE AIDE INDIVIDUELLE MATERIALISEE DESTINEE AUX PERSONNES AGEES BENEFICIAIRES DE L'APA

DISPOSITIF ADAPTATION DE L'HABITAT

La présente convention est conclue :

ENTRE

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée,

D'une part,

ET:

L'Association SOLIHA Provence, anciennement dénommée PACT des Bouches du Rhône, Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Marseille, 1 chemin des Grives, CS 10 001 – 13 383 Marseille Cedex 13 représentée par son Président,

Monsieur Philippe OLIVIERO

D'autre part

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique de maintien à domicile des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.), le Conseil Départemental des Bouches du Rhône a mis en place une action visant à l'adaptation des logements à la dépendance des personnes âgées bénéficiaires de l'APA sur l'ensemble du département des Bouches du Rhône.

La présente convention a ainsi pour objet d'organiser une mission de coordination, de suivi et d'animation de l'action confiée à l'association SOLIHA Provence.

ARTICLE I. OBJET

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- Répondre au besoin d'adaptation des logements des personnes âgées bénéficiaires de l'APA à domicile,
- Fournir et poser les matériels et équipements adéquats,
- Réaliser les travaux légers d'adaptation du domicile de la personne âgée à sa perte d'autonomie,
- Intervenir en complémentarité des dispositifs existants.

La présente convention a pour objet d'organiser la fourniture et la pose de matériels et autres équipements d'adaptation.

La fourniture comme la pose seront effectuées directement par un technicien de SOLIHA Provence, au domicile des personnes âgées bénéficiaires de l'APA et financées par le Département.

La nature des travaux à réaliser portera essentiellement sur l'adaptation, l'accessibilité, la sécurité, à l'intérieur des logements comme à l'extérieur.

Le matériel proposé est référencé dans un cahier de référence fournis par SOLIHA Provence (barres de maintien, siège douche, rampe d'accès, matériel de franchissement de seuil de porte...)

Ce cahier de référence, proposé par SOLIHA Provence, pourra être modifié afin de répondre au mieux aux besoins des personnes âgées et en fonction des évolutions techniques, après accord explicite du service APA du Conseil Départemental.

ARTICLE II. PROCEDURE

La procédure de traitement des dossiers est assurée par les services de SOLIHA Provence de la façon suivante :

Etape 1 : Saisine de l'équipe de SOLIHA Provence :

Le Conseil Départemental saisit le chargé d'opération de SOLIHA Provence par la transmission de fiches d'orientation des besoins remplies par les travailleurs sociaux des services de l'APA.

Les critères retenus sont les suivants :

- La personne âgée est bénéficiaire de l'APA
- L'évaluation sociale fait apparaître un besoin de travaux immédiats et légers pour l'adaptation, du logement.

Les fiches d'orientation sont transmises directement au service SOLIHA Provence, tous les mois lors des comités techniques.

Etape 2 : Enregistrement des demandes et prise de contact :

SOLIHA Provence enregistre toutes les demandes émanant du service social de l'APA, via une fiche de liaison.

Le chargé d'opération de SOLIHA Provence :

- Prend contact par téléphone avec le bénéficiaire ou la personne référente,
- Affine la demande et les besoins du bénéficiaire, en tenant compte des préconisations faites par l'assistante sociale de l'APA et des besoins du bénéficiaire,
- Evalue techniquement la faisabilité de la demande,
- Convient d'un rendez-vous pour la réalisation des travaux. Un courrier de confirmation est envoyé aux intéressés.
- Commande les équipements et matériels nécessaires aux interventions.

Chaque orientation est saisie dans un tableau de bord, transmis tous les 15 jours au chef de Service APA, afin d'assurer le suivi des demandes.

Etape 3: L'intervention à domicile du technicien:

SOLIHA Provence missionne un technicien spécialisé, assuré spécifiquement pour ce type d'intervention afin de réaliser les travaux de pose au domicile des bénéficiaires.

Chaque intervention donnera lieu à une fiche technique établie par le technicien coordinateur et mentionnant la nature de l'intervention, le matériel posé et les photos avant et après intervention de SOLIHA Provence.

La fiche technique est transmise au Service APA du Conseil Départemental lors de la remise de la facturation trimestrielle.

Etape 4 : Compte rendu et Facturation des interventions

SOLIHA Provence transmet trimestriellement au Conseil Départemental :

- un tableau de bord récapitulant ses interventions mois par mois,
- les fiches techniques avec le détail du matériel posé et les photos avant et après travaux de chaque intervention,
- une facture globale incluant le montant des matériaux posés et la rémunération de SOLIHA Provence. Cette facturation sera accompagnée des justificatifs des dépenses engagées aussi bien au niveau des achats de matériaux que de la rémunération forfaitaire de l'intervention du technicien de SOLIHA Provence, et ce pour chaque bénéficiaire.

ARTICLE III – DELAI D'INTERVENTION ET MONTANT DES EQUIPEMENTS

Le montant du matériel et des équipements posés au domicile de la personne âgée sont plafonnés à la somme de 300 € TTC.

A titre exceptionnel et après validation du Conseil Départemental en comité de suivi ce montant pourra être plus élevé.

Un même bénéficiaire ne pourra faire appel à ce dispositif qu'une seule fois.

Les travaux devront être réalisés dans un délai d' 1 mois après réception de la demande par SOLIHA Provence.

ARTICLE IV – MODALITES DE SUIVI DE LA MISSION

Un comité de suivi composé du chargé de mission de SOLIHA Provence et d'un membre du Service APA de la Direction des Personnes Agées Personnes Handicapées se réunira trimestriellement afin de suivre l'évolution des demandes et évaluer les difficultés éventuellement rencontrées.

SOLIHA Provence s'engage à présenter au Service APA les situations problématiques bloquant la mise en œuvre d'une demande.

Un comité de pilotage composé de l'équipe SOLIHA Provence affectée à la mission du responsable de service Amélioration de l'Habitat de SOLIHA Provence, du chef du service APA du Conseil départemental ou de son représentant et des référents techniques du dispositif se réunira au terme de chaque année pour effectuer un bilan administratif et financier, et le cas échéant procéder à des ajustements.

Un bilan annuel de la mission sera présenté en comité de pilotage. Il rendra compte de plusieurs éléments :

Nombre de demandes enregistrées,

4

Commission permanente du 12 mai 2017 - Rapport n° 20

- Nombre d'interventions réalisées.
- Nature des matériaux et équipements posés,
- Présentation détaillée des bénéficiaires,
- Bilan financier annuel de la mission
- Mise en avant des éléments de comparaison avec les années précédentes et des éléments d'analyse technique et financière de la mission.

ARTICLE V – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR reçue au minimum deux mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE VI – BUDGET ET CRITERES DE REMUNERATION

Le budget global par année civile ne pourra être supérieur à un plafond fixé à la somme totale de 150 000 € et sans qu'il y ait d'engagement minimal.

La rémunération SOLIHA Provence est basée sur :

- un coût forfaitaire de 110 € pour chaque dossier abouti et par bénéficiaire.

Ce coût de fonctionnement englobe le traitement administratif, le diagnostic et l'étude de faisabilité technique, réalisés par un technicien spécialisé, le suivi de la réalisation des travaux et les frais de déplacement inhérents aux visites chez le bénéficiaire.

- Un forfait annuel de 20 000 € dont le paiement sera effectué par les services du département sur facturation annuelle.

Cette somme forfaitaire est destinée à couvrir les missions suivantes :

- Coordination, traitement et suivi administratif de la mission,
- Réalisation et présentation des tableaux de bord et bilans statistiques,
- Mise en place d'une assurance spécifique pour la réalisation des petits travaux,
- Commande et gestion des stocks de matériels spécifiques,
- Participation aux diverses réunions de concertations ou de présentations de la mission.

Concernant les dossiers non aboutis pour cas de force majeure (placement définitif en maison de retraite, décès, refus écrit de la personne ou de son entourage, impossibilité technique ou non faisabilité des travaux) ils seront recensés et entreront dans la rémunération forfaitaire de la mission d'ingénierie.

ARTICLE V-MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement par le Conseil Départemental se fera trimestriellement, sur présentation des factures et tableau de suivi comme énoncé à l'article II de cette convention.

Le Département se libèrera des sommes dues par virement au Compte Banque BFCC / Marseille N° 510 200 157 61, ou par tout autre moyen à sa convenance.

ARTICLE VI – CONTROLE

SOLIHA Provence s'engage à faire valider son état de présence dans le logement par le bénéficiaire ou une personne la représentant. Une fiche récapitulative par logement sera transmise pour chaque intervention (Coordonnées du bénéficiaire, Etat descriptif des équipements fournis et posés, Photo des réalisations).

SOLIHA Provence sera tenu de transmettre au département tous documents permettant d'assurer les contrôles que ses services estimeraient devoir faire quant à l'exécution de la mission définie par la présente convention et ce dans les locaux de SOLIHA Provence.

ARTICLE VII – RESILIATION OU PROLONGATION DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse d'une résiliation de la convention à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la rémunération de SOLIHA Provence sera calculée sur la base du nombre d'interventions réalisées justifiées à la date de résiliation.

En cas de mise en liquidation de SOLIHA Provence, la présente convention sera automatiquement annulée.

En cas de litiges, les parties s'efforceront de régler l'affaire à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, l'affaire sera soumise aux tribunaux compétents.

La présente convention peut être modifiée, prolongée ou amendée par voie d'avenant qui devra impérativement dans l'hypothèse d'une simple prolongation, veiller à assurer la continuité du dispositif sans interruption possible.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le

Pour SOLIHA Provence

Pour le Département des Bouches du Rhône

Le Président

La Présidente

Philippe OLIVIERO

Madame Martine VASSAL

